

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

No :

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER
QUÉBEC - DAQ**, personne morale dont le
siège social est situé au 2070, rue de
Bruxelles, Montréal (Québec) H1L 5Z7

Demanderesse

c.

FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.,
personne morale dont le siège social est situé
au 107-581, rue Saint-Paul, St-Tite (Québec)
G0X 3H0

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR L'OBTENTION
D'UNE INJONCTION PERMANENTE
(art. 100 et 509 C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-MAURICE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. En 2015, le législateur québécois a octroyé un nouveau statut juridique à l'animal par l'adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*¹ (« Loi BÉSA ») et de l'article 898.1 du *Code civil du Québec*. Le droit ne le considère dorénavant plus comme un bien ou une chose, mais plutôt comme un être doué de sensibilité qui a des impératifs biologiques.
2. Le propriétaire et la personne ayant la garde d'un animal doivent s'assurer que son bien-être et sa sécurité ne sont pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal sont présumés compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. De plus, la Loi BÉSA interdit à quiconque de faire en sorte qu'un animal soit en détresse.

¹ L.R.Q. c. B-3.

3. La demanderesse, la Communauté droit animalier Québec - DAQ (le « DAQ ») allègue que certaines activités de rodéo organisées par le défendeur constituent de mauvais traitements pouvant affecter la santé des veaux et des bouvillons, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité. Elle allègue également que ces activités constituent un traitement qui leur cause des douleurs aiguës, une anxiété et une souffrance excessives, les plaçant ainsi dans une situation de détresse.
4. La demanderesse demande au tribunal de déclarer que :
 - a) l'activité de prise du veau au lasso constitue un mauvais traitement pouvant affecter sa santé et compromet ainsi son bien-être et sa sécurité ;
 - b) l'activité de terrassement du bouvillon constitue un mauvais traitement pouvant affecter sa santé et compromet ainsi son bien-être et sa sécurité ;
 - c) l'activité de prise du veau au lasso place le veau dans une situation de détresse, car il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës et qu'il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété et une souffrance excessives;
 - d) l'activité de terrassement du bouvillon place le bouvillon en situation de détresse, car il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës et qu'il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété et une souffrance excessives;
5. La demanderesse demande conséquemment au tribunal de prononcer une injonction permanente visant l'interdiction des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon lors des rodéos du Festival Western de St-Tite.

II. LES PARTIES

La demanderesse

6. Le DAQ est un organisme de bienfaisance québécois constitué comme personne morale sans but lucratif le 3 août 2017, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises communiqué comme **pièce P-1**.
7. Sa mission est de faire avancer le droit et l'éthique animaliers au Québec. Cette mission se décline en trois volets :
 - a) Avancement du droit animalier

Faire respecter l'application et l'exécution des lois existantes afin d'assurer la protection, le bien-être, la sécurité et la santé des animaux en offrant aux membres de la collectivité un service d'encadrement et de consultation;

b) Responsabilité collective

Éduquer et sensibiliser le public, les organismes sans but lucratif et les institutions œuvrant auprès des animaux à la responsabilité collective imposée par le législateur découlant du nouveau statut juridique de l'animal au Québec, aux enjeux éthiques et juridiques reliés notamment aux activités d'agriculture et de recherche scientifique, et au sort des animaux captifs utilisés pour le divertissement ou pour leur fourrure;

c) Éducation

Promouvoir l'éducation en matière de développement du droit animalier afin de permettre l'identification des impératifs biologiques des animaux et les meilleures pratiques visant à prévenir la maltraitance, les abus, les lésions, la douleur, l'anxiété et la souffrance des animaux. Le DAQ offre ainsi de la formation et de l'enseignement clinique aux étudiants de la communauté universitaire et aux stagiaires en droit afin qu'ils acquièrent les compétences juridiques et éthiques requises pour l'exercice de la profession d'avocat en droit animalier au Québec;

le tout tel qu'il appert de la page du site web du DAQ intitulée « À propos » dont copie est communiquée comme **pièce P-2**.

8. À la différence d'autres organismes préoccupés par le bien-être animal, le DAQ n'est ni un refuge ni un sanctuaire. Il n'offre pas de services d'adoption, de soins de santé, de réhabilitation ou d'hébergement pour les animaux.

Le défendeur

9. Le Festival Western de St-Tite (« le Festival ») est un organisme sans but lucratif qui organise et présente des festivals, amusements et divertissements variés, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises consulté le 31 mars 2022, dont copie est communiquée comme **pièce P-3**.
10. Il a notamment pour mission de produire des rodéos professionnels, tel qu'il appert de la page du site web du Festival intitulée « Qui sommes-nous? », consultée le 1^{er} mars 2022, dont copie est communiquée comme **pièce P-4**.
11. Le Festival est sanctionné par l'International Professional Rodeo Association (IPRA), tel qu'il appert de la page du site web du Festival intitulée « Bien-être animal-Volet éducatif », consultée le 1^{er} mars 2022, dont copie est communiquée comme **pièce P-5**.
12. L'édition 2022 du Festival aura lieu entre le 9 et le 18 septembre 2022.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Les activités de rodéo impliquant les veaux et les bouvillons

13. Le défendeur décrit le déroulement de l'activité de prise du veau au lasso dans les termes suivants :

- « Les veaux ont droit à un départ anticipé à la sortie de la chute;
- Si le cowboy et sa monture quittent la boîte de départ trop rapidement et brisent la barrière, une pénalité de 10 secondes sera ajoutée au temps;
- Une fois parti de la chute, le cowboy lance son lasso le plus rapidement possible pour attraper la tête de l'animal;
- Ensuite, il doit descendre de sa monture, retourner le veau et lui attacher 3 pattes;
- Le juge arrête le temps seulement lorsque le compétiteur lève les bras pour signifier qu'il a terminé. Il remonte ensuite sur son cheval, et fait un pas vers l'avant. Un temps de 5 secondes est compté pour signifier que l'attache est bonne.
- [...]
- L'animal pèse en moyenne 250 livres;
- [...] »

le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web du défendeur intitulé « Épreuves », consulté le 1^{er} mars 2022, dont copie est communiquée comme **pièce P-6**.

14. Le défendeur décrit le déroulement de l'activité du terrassement du bouvillon comme suit :

- « Les bouvillons ont droit à un départ anticipé à la sortie de la chute;
- Si le cowboy et sa monture quittent la boîte de départ trop rapidement et brisent la barrière, une pénalité de 10 secondes sera ajoutée au temps;
- Une fois parti de la chute, le cowboy doit descendre de sa monture en attrapant les cornes de l'animal;
- Ensuite, il doit retourner le bouvillon le plus rapidement possible sur le côté pour que la tête et les 4 pattes pointent dans la même direction;
- Le juge arrête le temps lorsque l'animal est en bonne position.
- [...]
- L'animal pèse en moyenne 500 livres;

- Il est assisté par un guide (Hazer) afin de diriger le bouvillon en ligne droite;
- [...] »

le tout, tel qu'il appert de la pièce P-6.

15. Chaque année, le défendeur présente ces deux activités lors des rodéos qu'il organise à des fins de divertissement du public.
16. Ce sont environ 40 veaux et 40 bouvillons qui participent annuellement à ces activités, tel qu'il appert d'un extrait du site web du défendeur en date du 1^{er} mars 2022, intitulé « Bien-être animal-Sécurité et santé animale », dont copie est communiquée comme **pièce P-7**.

La responsabilité du défendeur

17. Le défendeur agit comme gardien de ces animaux durant le Festival et est responsable d'assurer leur bien-être.
18. À cette fin, le défendeur engage durant le Festival « plus d'une cinquantaine d'employés et de bénévoles [qui] sont responsables de l'entretien, du transport, de la manipulation et du bien-être des animaux en plus de s'assurer de la qualité du manège (lieu où se déroulent les compétitions) afin qu'ils performant dans un environnement des plus sécuritaires », tel qu'il appert de la pièce P-5.
19. Il engage notamment une équipe de vétérinaires afin « d'effectuer les examens vétérinaires obligatoires auprès des animaux qui performant dans le rodéo ». Mandatés par le défendeur, ces vétérinaires ont la charge de « voir au bien-être de tous les animaux sur le site », tel qu'il appert de la pièce P-5.
20. Le défendeur se dit « avant-gardiste » et se présente comme proactif pour assurer le bien-être des « athlètes animaux ». Il dit également assurer le suivi de normes strictes relatives au bien-être animal. Pour les activités de terrassement du bouvillon et de prise du veau au lasso, le défendeur dit assurer une vérification visuelle de l'état des chairs, de l'absence de blessure, de boiterie et de signes anormaux ainsi qu'une vérification visuelle des soins prodigués aux animaux, à savoir « eau, alimentation et litière ». Le défendeur ajoute que les animaux sont surveillés et alimentés tous les jours par une personne responsable et que les anomalies constatées par le surveillant sont signalées aux vétérinaires, le tout tel qu'il appert des pièces P-5 et P-7.
21. Ces activités compromettent le bien-être et la sécurité des veaux, car elles les soumettent systématiquement à des abus ou mauvais traitements affectant ou pouvant affecter leur santé, tel qu'il le sera plus amplement décrit ci-après. De plus, ces activités génèrent des douleurs aiguës à ces animaux et les plongent dans un

état de détresse. C'est notamment ce qu'ont permis de mettre en évidence des vidéos tournées au Festival western de Ste-Tite et remises à un expert vétérinaire pour analyse.

Les vidéos

22. Le 23 mai 2017, le professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Me Alain Roy, notaire, a signifié une demande d'ordonnance de sauvegarde, d'injonction interlocutoire et d'injonction permanente visant notamment le Festival Western de St-Tite ainsi que la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal, afin d'empêcher la tenue de certaines activités d'un rodéo urbain organisé pour les festivités du 375^e anniversaire de la ville.
23. Le 16 juin 2017, la Cour supérieure de Montréal a homologué une transaction intervenue entre les parties, laquelle avait pour effet de mettre fin à cette poursuite. Par cette transaction, le Festival Western de Sainte-Tite s'engageait à fournir au professeur Roy et à ses représentants « un accès illimité, sans frais à toutes les installations de rodéo » à l'édition 2017 du Festival Western de St-Tite, le but étant de permettre au professeur Roy de faire ses propres constatations relativement au bien-être et à la sécurité des animaux, tel qu'il appert d'une copie de la transaction et du procès-verbal du jugement homologuant la transaction, communiqués en liasse comme **pièce P-8**.
24. Pendant les mois d'août et de septembre 2017, au cours des 20 rodéos organisés par le Festival Western de Sainte-Tite, les représentants du professeur Roy ont tourné 135 heures de vidéo toutes activités confondues.
25. La transaction prévoyait également que le professeur Roy et le Festival s'engageaient à demander conjointement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ ») de constituer un comité consultatif ayant pour mandat « d'identifier les différentes normes de conduite en matière de sécurité et de bien-être animal applicables aux activités de rodéo qui se déroulent dans la province de Québec, d'en évaluer la portée et la suffisance, eu égard aux lois en vigueur, et de faire les recommandations au MAPAQ qu'il jugera pertinentes aux fins d'assurer la sécurité et le bien-être des êtres animaux » (le « Comité »).
26. Le MAPAQ est l'organisme chargé de l'application de la Loi BÊSA. Il est aussi l'auteur du *Guide d'application de la Loi BÊSA*, dont copie est communiquée comme **pièce P-9**.
27. Le professeur Roy a demandé à Me John-Nicolas Morello, fondateur et président du DAQ, de siéger à titre individuel sur le Comité et de participer à ses travaux, ce qu'il a fait et continue de faire à ce jour. Des représentants du défendeur siègent également sur le Comité.

28. En vertu de la transaction homologuée par la Cour supérieure, le Comité devait rendre public un rapport de ses travaux au plus tard un an après sa création.
29. Bien que le MAPAQ n'ait pas été partie au litige ni à la transaction P-8, il a subséquemment accepté de participer à la constitution et aux travaux du Comité sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité de tous ses membres. Par conséquent, quoique le Comité ait effectivement été formé dans les suites de la transaction, tout rapport éventuel restera confidentiel.
30. En 2020, le défendeur a rendu disponible sur son site internet des vidéos tournées en 2019. Le DAQ les a enregistrées alors qu'elles étaient ainsi publiées. Elles sont produites comme **pièce P-10**.
31. En 2021, deux membres du DAQ se sont rendus au Festival de Saint-Tite et ont tourné sur place des vidéos de certaines activités. Les heures de vidéo concernant les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont produites comme **pièce P-11**.
32. En 2021, le DAQ a examiné les vidéos tournées par les représentants du professeur Roy lors du Festival Western de Saint-Tite en 2017. Les 6 heures de vidéos tournées lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont produites au soutien des présentes comme **pièce P-12**.

IV. LES ACTIVITÉS PORTENT ATTEINTE AU BIEN-ETRE ET À LA SÉCURITÉ DES VEAUX ET DES BOUVILLONS

33. Le demandeur a mandaté l'expert vétérinaire Dr Geoffroy Autenne afin de déterminer si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon portent atteinte à leur bien-être et à leur sécurité.
34. Le Dr Autenne a effectué une revue de la littérature scientifique dans le domaine. Il a également étudié les vidéos des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon tournées au Festival de Saint-Tite en 2017 (P-12), 2019 (P-10) et 2021 (P-11). Enfin, ses observations et constats ont été confirmés le 3 décembre 2021 lors de sa visite du rodéo de Richton, Mississippi, rodéo également membre de l'International Professional Rodéo Association. Le rapport du Dr. Autenne est communiqué comme **pièce P-13**.
35. Le Dr Autenne explique dans son rapport que la capacité des animaux de ressentir est composée de deux éléments, soit la perception de la douleur par l'animal et la conscience sensorielle de l'animal à éprouver des émotions, tel qu'il appert de la pièce P-13. Les veaux et les bouvillons sont en mesure de percevoir des expériences aversives, y compris la douleur, par des caractéristiques d'ordre sensorielles, émotionnelles et cognitives.

36. Les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon portent atteinte à la santé de ces animaux. C'est la conclusion non équivoque du Dr Autenne qui mérite d'être ici reproduite:

« Indépendamment des mesures prise [sic] afin d'assurer le bien-être animal s'agissant des conditions d'hébergement et d'acheminement des animaux, les épreuves de la capture du veau au lasso & du terrassement du bouvillon dans le cadre du rodéo, porte [sic] systématiquement atteinte à la santé de ces derniers au travers :

- De manipulations au cours desquelles les animaux sont exposés systématiquement à des méthodes de contentions et de manipulations violentes (projection au sol par torsion cervicale, contention par étranglement au lasso) particulièrement stressantes menant à un état de détresse de l'animal.
- L'exposition systématique à des douleurs aiguës menant à un état de souffrance définie par la conscientisation aversive de la douleur compte tenu des capacités cognitives des bovins. »

le tout tel qu'il appert du rapport du Dr Geoffroy Autenne, P-13.

37. Le Dr Autenne conclut que ces activités exposent le veau et le bouvillon « de façon certaine et systématique » à une succession de séquences affectant leur santé du fait :

« 1. D'une mise en situation de détresse comportementale compte tenu :

- a. De la séparation du veau de ses congénères.
 - b. D'une contention en cage dans un environnement ne lui permettant pas d'exprimer les comportements normaux liés à son espèce.
 - c. D'une immobilisation par strangulation dans le cas du veau et d'une immobilisation par hyper rotation de l'encolure autour de son axe dans le cas du bouvillon.
 - d. De l'absence d'échappatoire à l'événement stressant interdisant tout contrôle de la situation par l'animal.
2. De pratiques provoquant des douleurs aiguës liées à la strangulation qui associées à un contexte environnemental de stress précédemment décrit, propulse l'animal vers un état de souffrance. »

le tout tel qu'il appert du rapport P-13, pages 9-10 et 25-26.

38. Il observe que les activités visées causent aux veaux et aux bouvillons des lésions importantes sur les tissus de la région cervicale, des lésions oculaires et de la détresse respiratoire.

39. Le Dr Autenne souligne également que les bovins manifestent une faible expression de la douleur, même en présence d'une douleur intense et de faibles signes extérieurs de lésions.
40. Les vidéos ont permis au DAQ de repérer que la grande majorité des veaux et des bouvillons ont été utilisés à plusieurs reprises entre le 9 et le 17 septembre 2017, soit jusqu'à 5 reprises pour le même animal.
41. Selon le Dr Autenne, l'utilisation d'un même bovin à plusieurs reprises contribue à exacerber la maltraitance dont ils sont l'objet.
42. Ces activités constituent manifestement de mauvais traitements pouvant affecter la santé des veaux et des bouvillons. Ces derniers ne reçoivent ainsi pas les soins propres à leurs impératifs biologiques.
43. Le défendeur, à titre de gardien de ces veaux et bouvillons, faillit à son obligation de s'assurer de leur bien-être et de leur sécurité. De plus, par ses agissements, le défendeur place les veaux et les bouvillons dans un état de détresse, car ils sont soumis à un traitement qui leur cause des douleurs aiguës et qu'ils sont exposés à des conditions qui leur causent une anxiété et une souffrance excessives.
44. Ces activités du rodéo fonctionnent chaque année de manière similaire. Sans l'intervention du tribunal, les veaux et les bouvillons qui participeront aux futures éditions du Festival seront soumis aux mêmes abus ou mauvais traitements, puisque ceux-ci découlent de la nature même de ces activités.
45. Le prononcé d'une injonction permanente visant à interdire au défendeur d'organiser ces activités préviendra que des veaux et bouvillons soient à nouveau soumis à ces abus ou mauvais traitements en violation de la loi.

V. L'INTÉRÊT DE LA DEMANDERESSE POUR AGIR EN JUSTICE

46. Le droit québécois reconnaît à présent que les animaux sont des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques. La Loi BÊSA interdit que le bien-être et la sécurité des animaux soient compromis.
47. Ce nouveau statut juridique est d'ordre public et vise notamment :
 - a) la protection des animaux;
 - b) la responsabilité individuelle des propriétaires et des gardiens de protéger leurs animaux et ceux dont ils ont la garde; et
 - c) la responsabilité collective et sociétale de protéger les animaux.
48. La Loi BÊSA reconnaît d'ailleurs à son préambule que « l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ».

49. Le préambule de la Loi BÉSA souligne également l'importance pour l'État « de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal ». Il est dans l'intérêt public que les normes d'ordre public adoptées par le législateur soient respectées.
50. Le DAQ a développé une expertise en droit animalier au Québec. Le DAQ manifeste un intérêt continu et réel relativement aux enjeux éthiques et juridiques concernant les animaux, ce qui comprend l'application des lois et la sensibilisation du public quant à sa responsabilité collective vis-à-vis le bien-être et la sécurité des animaux. Le DAQ promeut l'éducation de la collectivité pour prévenir la maltraitance, les abus, les lésions, la douleur, l'anxiété et la souffrance des animaux.
51. Le DAQ organise de nombreuses conférences à l'attention du public et des juristes. Il supervise des stages du Barreau du Québec, participe à des activités cliniques accréditées par des facultés de droit et encadre de nombreux étudiants recherchistes bénévoles en droit et en sciences cognitives. Le DAQ publie des guides et rapports ainsi que des capsules informatives. Le DAQ effectue de la recherche fondamentale en droit national, international et comparé, toujours dans le champ du bien-être et de la sécurité de l'animal.
52. L'une des missions du DAQ est de défendre le bien-être et la sécurité des animaux au Québec sur le plan juridique. Cela inclut d'intenter des procédures judiciaires pour assurer leur bien-être et leur sécurité.
53. Les veaux et les bouvillons dont le défendeur a la garde souffrent sur les plans physique, physiologique et comportemental, ce qui compromet leur bien-être et leur sécurité. Les traitements auxquels ils sont soumis violent la protection juridique qui leur est octroyée par le législateur québécois.
54. Quoiqu'il soit le gardien des veaux et des bouvillons pour la durée du Festival, le défendeur manque à son devoir d'assurer leur bien-être et leur sécurité.
55. À défaut pour les propriétaires et les gardiens de ces animaux d'assurer leur bien-être, le DAQ a l'intérêt juridique requis pour assurer le respect du régime législatif mis en place pour assurer leur bien-être et leur sécurité.
56. La violation par le défendeur des dispositions qui protègent le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons lors des rodéos qu'il organise doit cesser.
57. La légalité de ces activités au regard de la nouvelle protection juridique octroyée aux animaux est une question justiciable sérieuse qui peut être valablement résolue par l'émission d'une injonction permanente. Le DAQ, à titre de défenseur des droits des animaux, a un intérêt véritable à obtenir cette injonction. Le DAQ a non seulement obtenu et analysé la preuve récoltée par le professeur Roy, mais il a également défrayé les coûts d'une expertise afin d'obtenir la preuve nécessaire pour que le Tribunal puisse émettre l'injonction nécessaire.

58. La présente poursuite est une manière raisonnable et efficace de soumettre la légalité de ces activités à l'examen des tribunaux. En effet, la poursuite est ciblée et déjà bien documentée. Un rapport d'expertise visant spécifiquement la question est déposé comme pièce au soutien de la présente demande. En outre, la question est d'importance puisque le défendeur continue d'organiser ces activités impliquant des dizaines de bovins chaque année.
59. L'intervention du tribunal est nécessaire pour que soit déclaré que les activités de la prise du veau au lasso et du terrassement du bouvillon constituent de mauvais traitements qui compromettent le bien-être et la sécurité de ces animaux et les placent en état de détresse. L'intervention du tribunal est également nécessaire afin d'émettre une injonction visant à interdire au défendeur d'organiser ces activités.

POUR CES MOTIFS, la demanderesse demande à la Cour de :

ACCUEILLIR la présente demande en injonction permanente;

DÉCLARER que :

- a) l'activité de prise du veau au lasso constitue un abus ou mauvais traitement pouvant affecter la santé des veaux, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité ;
- b) l'activité de terrassement du bouvillon constitue un abus ou mauvais traitement pouvant affecter la santé des bouvillons, compromettant ainsi leur bien-être et leur sécurité ;
- c) l'activité de prise du veau au lasso place les veaux en état de détresse, car ils sont soumis à un traitement qui leur cause des douleurs aiguës et qu'ils sont exposés à des conditions qui leur causent une anxiété et une souffrance excessives;
- d) l'activité de terrassement du bouvillon place les bouvillons en état de détresse, car ils sont soumis à un traitement qui leur cause des douleurs aiguës et qu'ils sont exposés à des conditions qui leur causent une anxiété et une souffrance excessives;

ÉMETTRE une injonction permanente enjoignant au Festival Western de St-Tite inc. de :

INTERDIRE l'activité de la prise du veau au lasso ;

INTERDIRE l'activité de terrassement du bouvillon;

ORDONNER au Festival Western de St-Tite inc. de veiller au respect de la présente ordonnance;

ORDONNER au Festival Western de St-Tite inc. d'informer tous ses administrateurs, officiers, mandataires, employés, bénévoles et représentants du contenu de la présente ordonnance, et ce, immédiatement et de leur demander de s'y conformer sans délai;

PERMETTRE à la demanderesse, par tous les moyens y compris par courriel, si elle le juge à propos, de signifier la présente ordonnance en dehors des heures légales, et même les jours fériés, sans qu'il soit nécessaire pour celle-ci d'être porteur de l'original, d'exhiber ledit original et de faire rapport à l'endos de celui-ci et **PERMETTRE** telle signification en laissant copie à une personne raisonnable, et au besoin, en laissant une copie sous le huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou en fixant copie à la porte;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente demande nonobstant appel;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 17 mai 2022



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocates de la demanderesse

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-Lespérance

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : (514) 871-8385

Télé. : (514) 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Maurice la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Extrait du Registre des entreprises de Communauté droit animalier Québec – DAQ;
- Pièce P-2 : Page du site web du DAQ intitulée « À propos »;
- Pièce P-3 : Extrait du Registre des entreprises de Festival Western de St-Tite;
- Pièce P-4 : Page du site web du Festival en date du 1^{er} mars 2022 intitulée « Qui sommes-nous? »;
- Pièce P-5 : Page du site web du Festival en date du 1^{er} mars 2022 intitulée « Bien-être animal-Volet éducatif »;
- Pièce P-6 : Extrait du site web du défendeur intitulé « Épreuves » en date du 1^{er} mars 2022;
- Pièce P-7 : Extrait du site web du défendeur en date du 1^{er} mars 2022, intitulé « Bien-être animal-Sécurité et santé animale »;
- Pièce P-8 : Copie de la transaction et du procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171;
- Pièce P-9 : Guide d'application de la Loi BÊSA;
- Pièce P-10 : Vidéos tournées lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2019 et diffusées par le défendeur;
- Pièce P-11 : Vidéos tournées par des membres du DAQ lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2021;
- Pièce P-12 : Vidéos tournées pour le professeur Roy lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2017;
- Pièce P-13 : Rapport d'expertise du Dr Geoffroy Autenne daté du 20 décembre 2021;

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Shawinigan situé au 212, 6^e rue de la Pointe, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans

le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Montréal, le 17 mai 2022

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocates de la demanderesse

Me Anne-Julie Asselin

Me Clara Poissant-Lespérance

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : (514) 871-8385

Télec. : (514) 871-8800

anne-julie@tjl.quebec

clara@tjl.quebec